

## ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'AUTORISATION UNIQUE pour les travaux du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse secteur de la boucle de Chooz sur le territoire des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements » et de la « dérogation espèces protégées. »

## C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Conseil départemental des Ardennes s'est engagé à valoriser son patrimoine naturel et historique diversifié propice aux activités de randonnées, de sport nature ou nautique, et de découvertes naturalistes et historiques. Pour ce faire, il a réalisé une voie verte appelée "Trans-Ardennes" depuis Remilly-Allicourt jusqu'à Givet sur une longueur de 120 km. Au moment des études visant à définir le tracé de l'infrastructure, le passage le long des centrales nucléaires de Chooz A et Chooz B n'avait été autorisé. Ainsi, en venant de Charleville-Mézières pour rejoindre la Voie verte en direction de Givet, il est nécessaire, à partir de Ham-sur-Meuse d'emprunter les routes départementales n°46Db et 46Da, sur environ 3 km. Cet itinéraire impose aux usagers d'emprunter une route départementale à très forte dénivelée et particulièrement fréquentée puisqu'elle dessert le village de Chooz et la centrale nucléaire voisine. La situation est donc loin d'être confortable et pose même un vrai problème de sécurité.

Les objectifs majeurs du projet sont donc :

- d'achever l'itinéraire de la voie verte tel qu'il était prévu à l'origine (en bord de Meuse) afin d'améliorer la qualité touristique de l'infrastructure,
- d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la voie verte Trans-Ardennes au niveau de la boucle de Chooz en leur proposant un itinéraire de randonnée en site propre le long de la Meuse.

Ce projet planifie :

- ⇒ La réalisation d'un tronçon - *non pas de voie verte* - mais d'itinéraire de randonnée le long de la Meuse entre les communes de Ham-sur-Meuse et Chooz réservé à des usagers non motorisés (piétons, roller, vélo, ...). permettant de créer une continuité dans le parcours existant tout en limitant l'impact ;
- ⇒ la reprise de l'intégralité du tapis d'enrobés existant sur 2,5 m de large sur la voie communale menant de Ham-sur-Meuse à "La Campagne du Bout" sur environ 1 880 m ;
- ⇒ la réalisation d'une voie à 2 bandes d'enrobés de 1,25 m de large sur la chaussée existante avec mise en place d'un marquage au sol sur la rue du petit Chooz à Chooz sur 1 800 m ;
- ⇒ la création d'une voie bidirectionnelle de 2,50 m de large (2,25 m sur des points particuliers) revêtue (enrobés ou béton) qui s'inscrira à la plupart du temps dans l'emprise d'un chemin forestier existant sur environ 3 720 m.

Au regard du dossier spécifié à l'article R.214-6 (version en vigueur du 15 mai 2015 au 1 mars 2017) du code de l'environnement, déposé le 18 novembre 2016 auprès du guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Ardennes (MISEN), enregistré sous le numéro 08-2016-00048 et complété le 3 août 2017, pour une demande d'autorisation unique de travaux et aménagements de la voie verte Trans-Ardennes (partie comprise entre Givet et Charleville-Mézières), à hauteur de la boucle de la Meuse située entre Ham-sur-Meuse et Chooz, relevant de par leurs impacts environnementaux du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau » par les rubriques :

- ⇒ n° 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin

naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) » ;

⇒ n°3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) » du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pris en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

⇒ des « défrichements » en application des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ;

⇒ la « dérogation espèces protégées » par la nécessité d'être autorisé à déroger aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées relevant des dispositions de l'article R411-6 du code de l'environnement.

Je soussigné Jean-Paul GRASMUCK, désigné par décision n° E1700139 / 51 en date du 27 septembre 2017 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,

...j'ai conformément à l'Arrêté n° 2017 - 488 en date du 12 octobre 2017 de Monsieur le Préfet des Ardennes, conduit l'enquête publique relative à une demande d'autorisation pour les travaux du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse – secteur de la boucle de Chooz sur le territoire des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements » et de la « dérogation espèces protégées ».

- j'ai produit le rapport circonstancié joint au présent document,

et

- formule les conclusions motivées qui suivent.

## Chapitre I – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES INTERVENTIONS DU PUBLIC

### I.1 - SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été détaillés au chapitre III du rapport d'enquête.

La présente enquête publique a fait l'objet d'une large publicité préalablement à la date d'ouverture mais également durant toute sa période de 30 jours consécutifs.

Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux et l'affichage réglementaire de l'avis sur les lieux de permanences et, la population a été informée du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse – secteur de la boucle de Chooz sur le territoire des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse, de la tenue d'une enquête publique de la façon suivante :

☞ Par un affichage sur en cinq emplacements différents le long du futur parcours de l'itinéraire projeté ;

☞ Par la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture des Ardennes.

Tous les affichages ont été constatés par mes soins avant le début de l'enquête ;

### J'atteste que :

- Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2017-488 en date du 12 octobre 2017.
- La publicité, afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée :

- Dans la presse, par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux "L'Union", "L'Ardennais", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête.

- Sur l'emplacement réservé aux actes administratifs du siège de l'enquête et sur l'emplacement réservé aux actes administratifs de la commune de Ham-sur-Meuse.

Il appartient aux maires de ces communes d'attester que l'affichage a été réalisé dans les formes et délais prescrits.

- Par un affichage de l'avis de mise à enquête publique sur le parcours de l'itinéraire projeté.

Ces affichages ont été maintenus tout au long de l'enquête. L'affichage en commune de CHOOZ a été vérifié par mes soins lors de chaque permanence.

- Les mairies de Chooz et Ham-sur Meuse ont été dépositaires d'un dossier imprimé complet, pour mise à disposition du public et un poste informatique mis à la disposition du public de la mairie de Chooz pour une consultation du dossier par internet à l'adresse : [//www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html](http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html).
- Ce dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État durant toute la période de l'enquête.
- Le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions et qu'il a pu accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective.
- Le public a disposé de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions.
- Toutes les observations adressées au commissaire enquêteur, par voie postale ou déposées pendant les permanences en mairie de Chooz et Ham-sur-Meuse ont été enregistrées et insérées dans les registres déposés dans les deux mairies ont été mis à la disposition du public dans les meilleurs délais. Les deux courriels enregistrés le dernier jour d'enquête sur l'adresse [ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr), n'ont pas pu matériellement être insérés dans le registre du siège de l'enquête, afin d'être mises à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête publique.
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.

### **Conclusion partielle**

*Le Conseil départemental des Ardennes a démontré une forte volonté de communication autour du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse – secteur de la boucle de Chooz sur le territoire des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse et de l'enquête publique.*

**9 personnes** sont venues me rencontrer en mairie de Chooz et **1** en mairie de Ham-sur-Meuse.

*J'ai comptabilisé **8 observations écrites** portées sur le registre n°1 du siège de l'enquête ;*

**5 courriers** ont été déposés ou adressés en mairie et annexés au registre n°1 (Chooz) ;

**3 observations ont été inscrites** dans le registre n° 2 (Ham-sur-Meuse) ;

**2 courriels** parvenus à l'adresse courriel [ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr) dont un avec une pièce jointe. Ces courriels enregistrés le dernier jour d'enquête avant 17 heures n'ont pas pu matériellement être annexés au registre. Ils m'ont été communiqués par le service de la préfecture, le jeudi 7 décembre 2017.

*Ce sont donc **19 observations** qui ont été formulées desquelles **65 remarques** ont été extirpées.*

**J'estime** la participation du public satisfaisante, compte-tenu de l'objet de l'enquête portant sur les impacts hydrauliques du projet, les défrichements inhérents et la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, car ces sujets intéressent davantage les associations de protection de la nature que les particuliers.

## I.2 - SUR L'INTERVENTION DU PUBLIC

Au cours des 30 jours d'enquête, j'ai reçu dix personnes.

Le commissaire enquêteur a comptabilisé 8 observations écrites portées sur le registre n°1 du siège de l'enquête et 3 observations écrites sur le registre n°2 (Ham-sur-Meuse).

5 courriers ont été déposés ou adressés en mairie dont un en recommandé avec accusé de réception et annexés au registre n°1 ;

1 courrier a été déposé ou adressé en mairie en mairie de Ham-sur-Meuse.

2 courriels parvenus à l'adresse courriel de la Direction Départementale des Territoires :

[ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr) dont un avec une pièce annexée. Ces deux courriels sont arrivés le dernier jour d'enquête avant 17 heures et n'ont pas pu matériellement être annexés au registre. Ils m'ont été communiqués par le service de la préfecture, le jeudi 7 décembre.

63 % des observations se sont exprimées favorablement au projet.

3 remarques portent sur des aspects fonciers.

### J'atteste que :

- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête en présence du commissaire enquêteur ont été reçues ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête hors la présence du commissaire enquêteur ont pu le faire convenablement ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer soit par voie postale ou par voie de courriel du premier jour d'enquête au dernier jour, ont pu le faire sans difficulté ;
- les observations émises écrites reprises dans le procès-verbal de synthèse ont reçu une réponse écrite tant du pétitionnaire que du commissaire enquêteur et figurent, avec le mémoire en réponse, dans le rapport circonstancié.
- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

## Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE

### II.1 – Sur la composition du dossier

#### J'atteste que :

La composition du dossier répond aux dispositions des articles L.122-3, R. 123-8 et R.122-4 à R.122-6 du Code de l'Environnement et contient les éléments requis par les textes, et comprend :

- Pièce A Dossier d'enquête préalable à l'autorisation : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives. Cette pièce fait état de la manière dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administrative et les principaux textes s'y appliquant.  
L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature a été ajouté en dernière page.
- Pièce B Plan de situation ;
- Pièce C Notice explicative ;
- Pièce D Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Pièce E Dossier d'autorisation de défrichement ;
- Pièce F Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos
- Pièce G Étude d'impact avec ses annexes :

- ⇒ Annexe 1 : Plan général des travaux en 6 planches ;
- ⇒ Annexe 2 : Expertise Faune-Flore-Milieus naturels (version du 2 novembre 2015) - Expertise Faune-Flore-Milieus naturels – Étude écologique (version du 7 octobre 2016) ;
- ⇒ Annexe 3 : Évaluation des incidences NATURA 2000 (version du 21 juillet 2016) ;
- ☞ L'avis à la presse publié le 20 octobre 2017 ;
- ☞ L'arrêté préfectoral n°2017-488 du 12 octobre 2017 ;

La demande d'autorisation unique est conforme au Décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Elle contient les éléments requis par l'article R.214-6 (Version en vigueur du 4 juillet 2014 au 15 mai 2015) du code de l'environnement notamment :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
  - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
  - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites ;
  - c) Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
  - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
  - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Le dossier est, dans son ensemble, bien rédigé et de bonne qualité.

Le résumé non technique facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

## Je regrette :

La qualité des plans des travaux pour lesquels l'échelle n'est pas mentionnée (il semblerait que ce soit du 1/500<sup>ème</sup>). Il s'agit d'un agrandissement de la photo aérienne sur lequel ont été dessinées en tireté bleu clair (par endroit pratiquement illisibles) les limites parcellaires cadastrales. Bien qu'il ne s'agisse pas de l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur se doit de répondre au public venant rencontrer sur le sujet. C'est pourquoi il aurait été intéressant de voir les parcelles cadastrales impactées par le projet. Seul un agrandissement à 300% des plans sur un ordinateur le permettait difficilement.

## II.2 - Sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Cette pièce du dossier contient 134 pages, un résumé non technique, quatre annexes (expertise Faune – Flore – Milieux naturels, une évaluation des incidences Natura 2000, vérification des débits capables des ouvrages existants rétablissant les eaux de bassins versants naturels, calculs des gabarits hydrauliques des ouvrages rétablissant les eaux de bassins versants naturels), 37 cartes, 13 figures et 15 tableaux.

Le dossier est conforme à l'article R.214-6 du code de l'environnement en vigueur du 15 mai 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2017. La présence de nombreuses cartes et figures facilite son approche et le rend plus lisible. Globalement l'étude aborde tous les points requis et suit la trame demandée par le code de l'environnement. Les impacts du projet sont correctement appréciés et les mesures réductrices et compensatoires semblent être à la hauteur des enjeux.

Le **résumé non technique** reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise bien les études. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets. Le dossier a été réalisé par le bureau d'études IRIS Conseil.

### **II.3 – Sur le dossier d'autorisation de défrichement**

Il contient le Cerfa n° 13632\*06 en vigueur au moment du dépôt du dossier et des documents requis à l'instruction de la demande.

### **II.4 – Sur le dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos**

Le dossier contenant 185 pages, est illustré de 36 tableaux, 9 figures et 21 cartes qui simplifient sa lecture et le rend plus accessible à un public non averti. Le tableau comparant les impacts prévisibles des variantes 1 et 2 permet d'appréhender rapidement les différences positives ou négatives entre les deux itinéraires étudiés. De même les encadrés récapitulatifs informent le lecteur des points importants de l'étude.

Le coût des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est détaillé sous forme de tableau avec les commentaires. L'estimation des coûts est principalement basée sur le guide du Sétra de janvier 2009. **On peut regretter l'absence de mise à jour de ces coûts.**

La **conclusion** rédigée très clairement, synthétise de façon satisfaisante les éléments évoqués dans le dossier.

### **II.5 – Sur le dossier Étude d'impact**

L'étude d'impact, contenue dans 181 pages, est conforme aux articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement, contient les étapes réglementaires issues du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. Cette étude est bien rédigée, abondamment illustrée (36 tableaux, 9 figures et 21 cartes) et son degré d'approfondissement adapté suivant le principe de proportionnalité. Elle est précédée d'un résumé non technique facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Elle décrit le projet, l'état initial, les effets prévisibles sur l'environnement, les moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients. Elle présente aussi une analyse spécifique aux infrastructures de transport. L'étude et l'évaluation des impacts du projet est bien menée, en adéquation avec sa taille et ses enjeux. Elle permet au public de se faire une bonne idée du contexte et des enjeux environnementaux du territoire. La qualité des diverses études conduites pour l'établissement de l'état initial et des mesures correctives proposées témoigne de la volonté du pétitionnaire de rechercher les solutions les plus satisfaisantes pour concilier les différents intérêts.

Il est indiqué au chapitre 6.4.9 Maîtrise foncière et droit de passage : « ... Pour les parcelles privées, la Communauté de Communes Ardennes-Rives de Meuse s'est engagée dans un processus d'acquisition à l'amiable. Les parcelles à acquérir (réalisation du projet et échanges de terres) sont recensées dans le tableau ci-après. »

Le tableau n° 29 identifie les parcelles privées concernées. Toutefois toutes les parcelles impactées par le projet ne figurent pas. (Après une consultation minutieuse des plans, seraient absentes les parcelles suivantes : Commune de Chooz : section C n° 135 à 139-150-155-243-174 ; Commune de Ham-sur-Meuse : section B n° 269 à 274-276 à 279 – 540-541-282-284-286-524-306-510 ; section C n° 37-41-43-47-48-51-53-318.). **Un complément d'étude à ce sujet est à réaliser.**

L'étude d'impact contient également des annexes :  
Annexe 1 : Plan général des travaux est représenté en 6 planches.  
Annexe 2 : Expertise Faune – Flore – Milieux naturels (version du 2 novembre 2015)  
et une Étude écologique version du 7 octobre 2016)  
Annexe 3 : Évaluation des incidences Natura 2000

### **Conclusion partielle**

*L'étude d'impact est présentée selon une logique classique dans ce type de dossier. Les enchaînements sont construits de manière à aboutir à une présentation du projet dans laquelle on perçoit le contexte naturel, l'implantation du projet et ses effets sur l'environnement.*

*Cette étude d'impact dévoile une insuffisance en ce qui concerne la maîtrise foncière et la qualité du plan général des travaux (voir supra). Je conviens que l'objet de l'enquête porte sur l'environnement du projet, cependant les observations du public ont mis en évidence l'absence de contrôle sur le plan foncier des parcelles impactées par le projet. Monsieur Wallendorff, conseiller départemental, écrit dans ses observations que cette situation existerait depuis plus de trente ans. Il semblerait que l'assiette du chemin rural ait été déplacée, probablement au moment de la construction de la centrale nucléaire. On peut imaginer qu'à l'époque un accord des propriétaires riverains avait été donné sans qu'il y ait eu, par la suite, une régularisation de la situation par la production un document de modification de plan cadastral établi par un géomètre expert. Des recherches sont à faire auprès des collectivités pour savoir si la revendication de propriété de Monsieur Van Tricht est justifiée.*

### **Expertise Faune – Flore – Milieux naturels - Étude écologique**

Ce document fort de 254 pages est très détaillé et richement illustré. Il contient 50 tableaux et 33 cartes.

Le périmètre d'étude ne se limite pas à l'implantation de l'aménagement. Il comporte plusieurs zones : La zone potentielle d'implantation, la zone d'influence directe des travaux, la zone des effets éloignés et induits qui est représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet. L'effort de prospection est proportionné au potentiel écologique. Les inventaires d'habitat, faunistique et floristique sont mis en perspective vis-à-vis de l'état de conservation des espèces. L'importance des impacts est évaluée par rapport aux populations locales des espèces et à leur pérennité. Les enjeux sont hiérarchisés sur la base de critères biologiques, de conservation et réglementaires. Les impacts sont bien différenciés en fonction de leur durée et de leur type. Pour chaque élément inventorié dans la zone d'étude, l'impact du projet est évalué. Le rapport propose des mesures d'évitement, de réduction et il évalue les impacts résiduels. Un tableau synthétise, pour chacune des thématiques les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Pour les impacts résiduels significatifs, le rapport propose les mesures compensatoires nécessaires : création de mares, de 20 ares de zone humide, de milieux boisés humides. Le rapport propose des mesures de suivi et d'accompagnement du projet.

### **Évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet de « d'itinéraire de randonnées» relevant de la liste nationale» (Art. R. 414-19 du code de l'environnement), est soumis à une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000.

Le régime d'Évaluation des Incidences Natura 2000 est la traduction en droit français de l'article 6 de la directive « habitats, faune, flore ». Il représente le volet réglementaire de la politique Natura 2000 et vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Son principe est de vérifier que les projets analysés ne portent pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation d'un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

L'étude conclut de cette façon :

« Les mesures d'évitement et de réduction permettent de réduire les impacts résiduels du projet d'aménagement d'un itinéraire de randonnée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ce dernier n'impactera donc pas de manière significative les éléments ayant justifié la désignation des sites protégés situés à proximité du projet.

**Ainsi, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 20 km. »**

## II.6 – Sur l'Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Rénové par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Conseil national de protection de la nature est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.

L'avis du CNPN, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, est favorable sous conditions.

**Les points positifs relevés par le CNPN sont les suivants :**

- Il reconnaît la bonne qualité du dossier.
- La séquence Éviter-Réduire-Compenser est respectée.
- Il considère que les inventaires sont corrects et permettent de se rendre compte des enjeux.

Il porte un avis favorable au dossier de dérogation à la protection des espèces protégées aux conditions suivantes :

- Stricte mise en œuvre de toutes les mesures ERC proposées par le pétitionnaire ;
- S'assurer de la mise en œuvre effective et continue des mesures compensatoires ; la compensation en faveur des zones humides mériterait un ratio supérieur et une mesure compensatoire d'un total équivalent à 1 hectare sur le site ;
- Il ne saurait être question d'abattre un seul arbre à cavités accueillant des oiseaux ou chiroptères remarquables ;
- La mesure de suivi des espèces patrimoniales doivent avoir une durée d'au moins 20 ans avec un bilan à cinq ans pour juger de l'effectivité des mesures compensatoires.

## Conclusion partielle

Dans le "Mémoire en réponse aux questions du Commissaire Enquêteur" le conseil départemental a apporté les réponses à ces conditions imposées par le CNPN :

En ce qui concerne une mesure compensatoire d'un total équivalent de 1 hectare sur le site : « Les investigations à ce sujet ont été menées en suivant les ratios des mesures compensatoires précédemment acceptés pour les aménagements des autres tronçons de la voie verte, y compris sur d'autres secteurs situés en zone Natura 2000. ».

A propos de l'abattage d'arbres : « Cette prescription sera respectée. Les arbres situés dans l'emprise du projet seront inventoriés avant le démarrage des travaux. »

Sur la mesure de suivi des espèces patrimoniales : « Le Conseil départemental respectera les mesures de suivi demandées par le CNPN »

**Je considère que le pétitionnaire s'engage et apporte les réponses favorables attendues par le CNPN.**

## II.7 – Pertinence du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse

Le projet étudié dans ce dossier concerne l'achèvement de l'aménagement d'un itinéraire de randonnée permettant de rejoindre la commune de Ham-sur-Meuse à celle de Chooz. Le conseil départemental des Ardennes a aménagé une voie verte (en service depuis 2008) appelée Trans-Ardennes entre Charleville-Mézières et Givet. Compte-tenu de la présence des centrales nucléaires de Chooz A et Chooz B, le passage le long des berges n'avait été permis. Ainsi, Il avait donc été décidé de réaliser une liaison cyclable via le réseau routier existant afin de relier les tronçons de Voie verte mis en œuvre de part et

d'autre. Le tracé de la voie verte actuel emprunte, de ce fait, les routes départementales « RD 46db » et « RD 46da » entre Ham-sur-Meuse et Chooz.

### **Cependant cette solution s'est révélée peu agréable et dangereuse pour les usagers de cette voie.**

Comme l'écrit Monsieur Wallendorff, Maire de Givet et conseiller départemental : « Actuellement, les cyclistes doivent circuler sur les routes départementales entre Ham-sur-Meuse et Chooz, ce qui est dangereux. Deux accidents, dont un mortel. Le présent projet supprimera ce problème, qui fait que de nombreux usagers font demi-tour devant ce problème. Il aura un impact important sur l'économie touristique de la pointe de Givet. En effet, la voie verte est l'un des principaux sites touristiques des Ardennes. »

Les données de comptages réalisés à l'entrée de la Voie verte à Givet permettent de connaître sa fréquentation depuis 2012 démontrent que la fréquentation de la voie augmente. L'étude prévisionnelle de la fréquentation de l'itinéraire de randonnées s'est appuyée sur celle mesurée à Givet. D'après ce bilan on note que la fréquentation des randonneurs est stable tout au long de l'année avec 1/3 de piétons et 2/3 de cyclistes, tandis que celle des cyclistes connaît un pic aux mois de juillet et août.

A la suite de nouvelles négociations entre le Conseil départemental des Ardennes et EDF, il apparaît désormais envisageable de réaliser un itinéraire de randonnée au niveau du tronçon manquant.

Le projet vise à réaliser un tronçon, non pas de voie verte mais d'itinéraire de randonnée le long de la Meuse entre les communes de Ham-sur-Meuse et Chooz réservé à des usagers non motorisés (piétons, roller, vélo, mais également les personnes à mobilité réduite dont les personnes en fauteuil roulant....). Cet itinéraire de randonnée permettra de créer une continuité dans le parcours existant tout en limitant l'impact sur les milieux naturels.

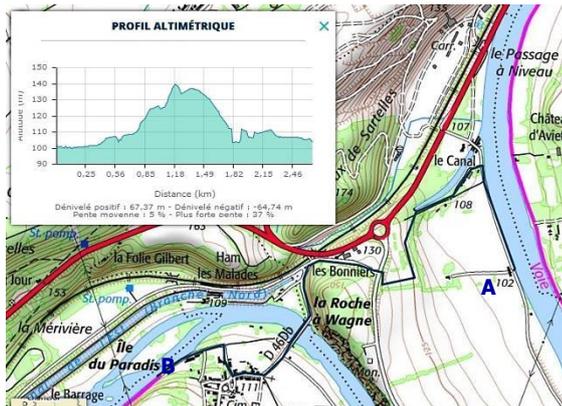
Les objectifs majeurs du projet sont :

- ⇒ d'achever l'itinéraire de la Voie verte tel qu'il était prévu à l'origine (en bord de Meuse) afin d'améliorer la qualité touristique de l'infrastructure ;
- ⇒ d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la Voie verte Trans-Ardennes au niveau de la boucle de Chooz en leur proposant un itinéraire de randonnée en site propre le long de la Meuse.

Deux itinéraires étaient prévus initialement par le projet. Le choix s'est porté sur la variante du tracé le moins impactant pour la biodiversité remarquable identifiée : la faune, la flore et les habitats à enjeux écologiques identifiés sur ou à proximité du tracé.

Les associations de protection de la nature ont proposé une alternative au tracé du projet proposé. Le Conseil départemental a fait étudier cette alternative par ses services techniques. Ils estiment que le tracé proposé long d'environ 4,3 km, emprunterait en grande partie le réseau routier sur 3,4 km et poserait d'importants problèmes de sécurité qu'ils démontrent. Par ailleurs, ce tronçon en site propre nécessiterait des acquisitions sur des parcelles agricoles. Compte-tenu que ce tracé longerait des haies, il ne serait pas sans incidence sur le milieu naturel car les haies représentent généralement un réservoir de biodiversité d'intérêt, notamment pour l'avifaune.

J'ai réalisé un profil en long sur Géoportail du tracé proposé par les associations et Madame Hutereau.



Le profil en long ci-contre du point A au point B reprend le tracé alternatif proposé. Il nous indique que la dénivelée positive est de 67,37m, la dénivelée négative de 64,74m. Si la pente moyenne est de 5%, il n'en demeure pas moins que la plus forte pente est de 37%.

Ce profil de tracé ne correspond absolument pas à la définition de la voie verte qui "est un aménagement en site propre réservé aux déplacements non motorisés, réservé aux piétons, cyclistes, rollers et personnes à mobilité réduite, accessible au plus grand nombre, sans exigence physique particulière, mais sécurisée et jalonnée. Les critères de difficultés sont fixés pour une pente maximum de 10%." (réf : Cotation de la difficulté des itinéraires de tourisme à vélo Référentiel national édité par le ministère de l'écologie).

## Conclusion partielle

*Si je m'en réfère au public venu me rencontrer et les observations reçues sur le projet, une grande majorité des personnes sont favorables à ce projet. Il semble même, qu'il soit attendu depuis longtemps. L'analyse multicritère a permis de retenir le tracé présentant les impacts, sur le milieu naturel et le foncier, les plus faibles.*

**Je considère que le projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse est pertinent.**

## II.8 - Conclusions sur l'ensemble du dossier

Le dossier en format papier m'a été remis le 31 octobre 2017. Il comprend 9 pièces séparées et 6 plans. Ces documents sont de bonne qualité et de lecture aisée. Les documents sont bien organisés ce qui permet de retrouver facilement les informations.

Le projet d'itinéraire est décrit dans toutes les pièces constituant le dossier. Je relève forcément de nombreuses redondances mais je n'ai noté aucune discordance ou incohérence.

Les dossiers de demande d'autorisation "Loi sur l'eau" et l'étude d'impact possèdent tous deux un résumé non technique. Leur présentation est claire, synthétique et bien illustrée facilitant l'appréhension du projet par le public.

Les aménagements de l'itinéraire sont présentés ainsi que les détails de l'aménagement par section sont suffisamment décrits.

L'état initial du site et de son environnement est décrit dans chacune des pièces en fonction des thématiques.

L'analyse des effets, incidences directes, indirectes et permanentes sont traités et évalués pour les différentes thématiques et selon la phase considérée : effets temporaires pour la phase de chantier, effets permanents pour la phase d'exploitation de l'itinéraire. De même l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sont abordés.

Les mesures d'évitement, de correction et de compensation sont proposées selon les thèmes environnementaux.

Le plan général des travaux est constitué en 6 planches. Le projet est dessiné sur un fond de photo aérienne. L'échelle n'est pas spécifiée, seul un trait de 100 mètres laisse imaginer une échelle du 1/1000<sup>ème</sup>. Le parcellaire cadastral est représenté par un trait tireté bleu clair pratiquement illisible. Cette représentation avec l'identification des numéros de parcelle ne pas permis de renseigner correctement le public sur les parcelles impactées par le projet.

## Conclusion partielle

*Hormis la qualité des plans, notamment l'application du plan cadastral sur le projet, je considère que le dossier est de bonne qualité.*

## II.9 – Conclusions sur l'acceptabilité sociale du projet

Parmi les 19 observations reportées sur les registres, courriers et courriels, **63 % des avis sont favorables** à la réalisation du projet. Trois observations ont proposé un projet alternatif. Cependant c'est la même personne, Monsieur Bernard CLESSE, qui a rédigé les observations **C10** et **C11**.

Monsieur Van Tricht, intervenant sur les aspects fonciers, ne se dit pas opposé au projet, il souhaite simplement que la communauté de communes lui achète l'assiette foncière de la voie empiétant sur sa propriété. .

Je n'ai reçu aucune observation se prononçant contre, seule Madame Catherine HUTEREAU s'interroge sur l'utilité du prolongement la Voie Verte le long de la boucle de Chooz.

## Conclusion partielle

*Je considère que le public est plutôt favorable à l'achèvement de cet itinéraire de randonnée par le fait du potentiel de développement touristique qu'il représente et qu'il est à même de contribuer au renouveau de l'économie locale. De plus, la situation actuelle étant réputée dangereuse, il contribuera à sécuriser les utilisateurs.*

### **Chapitre III – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION À DÉLIVRER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT "LOI SUR L'EAU" et AVIS**

Nous avons vu précédemment que le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixée par l'article R214-6 du Code de l'environnement).

#### **Sur l'incidence du projet sur l'eau et milieux aquatiques et mesures compensatoires**

Les caractéristiques du projet ainsi que sa localisation font que l'imperméabilisation de ces nouvelles surfaces n'aura que très peu d'impact sur la morphologie des écoulements. En effet, la largeur de surface revêtue est réduite à 2,5 m. De plus, une grande partie du projet s'implantera dans l'emprise de voies déjà revêtues sur une longueur de 3 700 m ou sur des chemins en cailloux compactés soit au total 5 800 m de voies existantes sur les 7 400 m de longueur de voie projetée.

L'augmentation des débits se faisant en bas des bassins versants naturels juste avant leur rejet dans la Meuse, la surface revêtue du projet (1,85 ha) est donc infime par rapport à la surface des bassins versants naturels impactés (647,6 ha).

Compte-tenu que le projet consiste en un aménagement de surface, il n'aura pas d'impact sur les conditions d'écoulements des nappes souterraines.

**Le projet d'itinéraire de randonnée étant à usage de modes de déplacement doux n'est donc pas susceptible de générer, en utilisation normale, des polluants** (généralement rencontrés dans le cas de projets « classiques » de voiries routières) **affectant la qualité des eaux de la Meuse**, de ses affluents ou des eaux souterraines. Compte-tenu de la connectivité entre le périmètre rapproché (et l'emprise du projet) et les sites Natura 2000 ici présentés ainsi que la typologie des habitats composant ces derniers, il semble exister une relation étroite entre le périmètre rapproché et les zones Natura 2000 les plus proches.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les zones Natura 2000 localisées dans un rayon de 10 km autour du site d'étude et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique ou de la topographie. **Le projet ne remettra donc pas en cause l'intégrité de ces zones Natura 2000 par une modification du réseau hydrographique ou de la topographie.**

Dès la conception du projet, le Maître d'Ouvrage a arbitré certains choix qui permettent d'éviter et de réduire certains impacts.

En ce qui concerne les impacts évalués des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été proposées à chaque fois que cela était possible. Toutes les mesures prises en faveur du milieu aquatique participeront à réduire les impacts temporaires sur la faune et la flore du site d'étude.

Les cartes localisent les mesures d'évitement précitées.

L'étude aboutit qu'en raison des caractéristiques techniques du projet, **l'impact du projet sur la fonctionnalité hydraulique des zones humides peut être considéré comme nul.**

**Le projet ne devrait détruire que 0,176 ha de zones humides de faible à fort enjeu écologique.** Ainsi des mesures compensatoires proposées en faveur du milieu naturel sont les suivantes :

- *Création d'un milieu humide favorable à la Salamandre tachetée afin de favoriser le développement de cette espèce inféodée au milieu boisé humide. Pour ce faire, 6 mares seront créées au sein d'un milieu humide (lui-même décrit dans la mesure suivante).*

- *Création d'au moins 0,2 ha de zone humide.* Cette mesure sera mise en œuvre au sein de la parcelle B313 sur la commune d'Ham-sur-Meuse. La création de milieux humides visera à aménager en lieu et place d'un roncier ne présentant pas d'enjeux écologiques significatifs et s'étendant sur une surface actuelle de 0,35 ha. Cet aménagement consiste à créer :

- un milieu humide favorable au développement d'une végétation rivulaire,
- un milieu boisé humide de type aulnaie-frênaie.

En bordure de Meuse, des milieux humides favorables au développement d'une végétation rivulaire seront créés sur 0,115 ha. La recolonisation spontanée par la végétation autochtone sera privilégiée, celle-ci étant la plus adaptée.

Sur 0,085 ha de la parcelle, des milieux boisés humides seront créés. Des plantations seront réalisées afin de reconstituer un boisement similaire à l'Aulnaie-frênaie identifié sur le périmètre rapproché.

Il s'agira de gérer le boisement de manière à le rendre favorable à l'accueil d'une biodiversité riche et variée. Ainsi, une gestion du bois mort et la création d'îlots de sénescence seront mises en place en collaboration avec des partenaires locaux.

Un programme d'éradication des espèces exotiques envahissantes sera mis en place afin de limiter voir éradiquer la Balsamine de l'Himalaya qui envahit les berges de la Meuse réduisant la fonctionnalité des habitats humides la bordant.

La recréation d'une aulnaie-frênaie humide sera un lieu d'hibernation et de nourrissage supplémentaire pour la Salamandre tachetée.

**Afin d'assurer l'efficacité de l'ensemble des mesures précitées, plusieurs mesures de suivi et d'accompagnement sont préconisées. Il s'agit de :**

- Suivi des mesures (vérification du bon respect des mesures d'évitement et de réduction et vérification que les milieux créés répondent aux conditions décrites au sein de ce rapport),
- Suivi des espèces remarquables (suivi écologique réalisé pendant l'exploitation),
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes de la Faune invertébrée (mise en place d'un programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

**Du fait de la mise en place de mesures intégrées à la conception du projet, de mesures d'évitement et de réduction :**

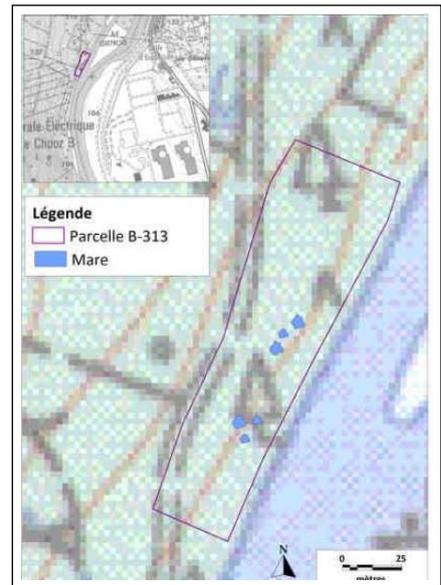
- L'impact résiduel sur les espaces protégés autres que les sites Natura 2000 varie de très faible à faible,
- Aucun impact significatif n'est à prévoir sur les zones d'inventaire à proximité du site malgré leur nombre important. Ceci s'explique par la nature globalement peu impactante du projet et sa faible emprise.

Les risques de pollution en phase travaux seront réduits par le biais de mesures de précaution imposées aux entreprises titulaires des travaux.

L'itinéraire étant réservé aux modes de déplacement doux (non motorisés), aucun risque de pollution accidentelle ne sera généré par le projet.

Dès la conception du projet, différentes mesures sont intégrées : **mesures d'évitement, de réduction et de compensation.** Celles-ci répondent favorablement aux conditions et prescriptions du PPRi Meuse Aval, aux dispositions du PGRI du district Rhin-Meuse et aux orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

Ainsi, l'étude considère **que le projet est compatible avec le SDAGE, le PPRi Meuse Aval et le PGRI du district de la Meuse.**



Des moyens de surveillance et d'entretien de l'ouvrage seront mise en œuvre. Un calendrier des interventions d'entretien suivies de réparations et de surveillance sera fixé pour les différentes opérations.

### En conclusion,

- ⇒ Une étude d'incidence doit définir les mesures pour "éviter, réduire ou compenser" les effets négatifs d'un projet sur l'environnement, effets qui peuvent être temporaires ou permanents.
- ⇒ À la lecture du document d'incidence du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée, des entretiens avec les représentants des associations de protection de la nature, j'ai pu établir que les mesures d'évitement et de réduction de certains impacts ont guidé l'élaboration de ce projet.
- ⇒ Je constate que des mesures de réduction ont été envisagées et étudiées dès lors qu'une incidence dommageable sur l'environnement n'a pas pu être supprimée totalement lors de la conception du projet.
- ⇒ Cependant compte-tenu des impacts résiduels sur certaines espèces protégées des mesures compensatoires en faveur du milieu naturel ont été proposées ayant pour objectif d'apporter une contrepartie.
- ⇒ Enfin des mesures de suivi et d'accompagnement sont préconisées afin d'assurer l'efficacité de l'ensemble des mesures précitées

### Je retiens que :

- ⇒ Le Conseil National de la Protection de la Nature a reconnu « *la bonne qualité du dossier* » et noté que « *la séquence Éviter-Réduire-Compenser était respectée* » et que « *les inventaires étaient corrects et permettaient de se rendre compte des enjeux* ».
- ⇒ Le Conseil départemental respectera les prescriptions du CNPN de « *créer au moins 10 milieux aquatiques, dont cinq de 25 m<sup>2</sup>* » dans la mesure où les disponibilités foncières le permettront afin de préserver la salamandre tachetée.
- ⇒ Préalablement au démarrage des travaux, **le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue** dont les missions seront notamment :
  - d'accompagner les entreprises pour la préparation du chantier ;
  - de veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase chantier ;
  - de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires.
- ⇒ le Conseil départemental intégrera au Dossier de Consultation des Entreprises pour la réalisation des travaux les mesures d'évitement et de réduction préconisées en phase chantier.
- ⇒ Le Conseil départemental transmettra à l'écologue les informations communiquées par les associations de protection de la nature et la Société royale Cercle des Naturalistes de Belgique.

### Je considère que :

- ⇒ Sur l'avis du CNPN, les inventaires ont permis au public de se rendre compte des enjeux ;
- ⇒ les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement ont été analysées ;

- ↪ le contenu de l'étude est en adéquation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ;
- ↪ L'étude d'impact a bien identifié les enjeux environnementaux majeurs liés au projet et bien analysé ses principaux impacts uniquement sur le site d'implantation du futur itinéraire. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proportionnées aux travaux projetés.
- ↪ Il sera nécessaire de veiller qu'aucun arbre à cavités accueillant des oiseaux ou chiroptères remarquables ne soit abattu.
- ↪ Le Conseil départemental s'engage à veiller au parfait respect des recommandations du CNPN.
- ↪ **J'ai porté des conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique.**

### Compte tenu de ce qui précède,

- ↪ après étude des pièces du dossier soumis à enquête ;
- ↪ après examen et analyse minutieuse des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête ;
- ↪ après étude approfondie des informations reçues au cours des permanences ;
- ↪ après entretiens avec le responsable du projet au Conseil départemental ;
- ↪ après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse ;
- ↪ de l'avis favorable des conseils municipaux de Chooz et Ham-sur-Meuse ;

**J'émet UN AVIS FAVORABLE  
à LA DEMANDE D'AUTORISATION À DÉLIVRER  
AU TITRE DE LA "LOI SUR L'EAU"**

telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête.

Fait à Bazeilles, le 4 janvier 2018

Le commissaire enquêteur,



Jean-Paul GRASMUCK

## Chapitre IV – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT et AVIS

### Articles L.341-3 et R.341-3 et suivants du code forestier

Article L.341-3 du code forestier

*Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.*

*L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État.*

*La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.*

*L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :*

*1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;*

#### Je retiens les points suivants du dossier :

⇒ le cerfa n° 13632\*04 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT est dûment rempli et signé ;

⇒ un tableau listant les 17 parcelles concernées par la demande. A savoir :

1 parcelle sur la commune de Chooz ayant une contenance cadastrale de 91<sup>ha</sup>85<sup>a</sup>16<sup>ca</sup> dont **872m<sup>2</sup> sont à défricher** ;

16 parcelles sur la commune de Ham-sur-Meuse ayant une contenance totale de 95<sup>ha</sup>59<sup>a</sup>62<sup>ca</sup> dont **3798m<sup>2</sup> sont à défricher** ;

**Soit sur un total de 187<sup>ha</sup>44<sup>a</sup>78<sup>ca</sup>, 4670 m<sup>2</sup> sont prévus d'être défrichés.**

Sur ces 4670 m<sup>2</sup>, **1615 m<sup>2</sup>** appartiennent à la commune de Ham-sur-Meuse et **3055 m<sup>2</sup>** sont en cours d'acquisition par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse.

Le dossier contient en outre :

Le procès-verbal des délibérations du conseil général des Ardennes en date du 8 octobre 2010 ;

Une copie d'un courriel de Habar48 répondant favorablement à une demande d'élagage avant acquisition de la part de la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse.

Un courrier de la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse adressé au Conseil départemental des Ardennes lui communiquant 6 courriers autorisant le département à défricher des parcelles communales et trois délibérations du conseil municipal de Ham-sur-Meuse décidant l'acquisition de parcelles et d'échange de terrain.

Ce courrier informe également que la parcelle sur la commune de Ham-sur-Meuse cadastrée section B n°524 n'est pas concernée par le défrichement.

**Il semblerait donc que le défrichement ne porterait que sur 3570 m<sup>2</sup>.**

#### Conclusion partielle

*Il est regrettable que le tableau annexé à la demande d'autorisation de défrichement n'ait pas été corrigé avant le dépôt du dossier.*

#### Sur l'étude d'impact, je note que :

⇒ L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont en général approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités du secteur. Les impacts liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation, sont pris en compte.

- ⇒ Le résumé non technique est facilement accessible par le public et aborde toutes les parties de l'étude d'impact.
- ⇒ L'étude d'impact passe en revue la compatibilité du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée avec un certain nombre de plans et programmes relatifs au territoire.
- ⇒ L'analyse de l'état initial fournit dans l'ensemble les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet.
- ⇒ L'étude d'impact s'appuie sur un certain nombre d'études et de données spécifiques qualitatives et quantitatives représentatives du contexte local, pour ce qui intéresse notamment les caractéristiques des sols, le régime hydraulique des bassins versants, l'inventaire naturaliste, l'étude paysagère, le milieu humain, l'étude d'incidences Natura 2000 (en annexe).
- ⇒ Les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet sont correctement recensés, localisés et cartographiés dans le cadre d'une présentation claire et bien structurée.
- ⇒ Les objectifs du projet sont présentés suivi d'un bilan de la concertation. Il est précisé qu'aucune demande particulière n'a été émise par les propriétaires concernés par le rachat de leur parcelle.

*Observation du commissaire enquêteur : Cette affirmation s'est révélée inexacte au cours de l'enquête.*

- ⇒ Le choix du projet entre deux variantes étudiées, est justifié et les principes d'aménagement sont présentés clairement par tronçons (au nombre de 6).
- ⇒ Le coût du projet varie de 1 916 000€ à 1 999 000€ suivant le type de revêtement de la voie choisi.

*Observation du commissaire enquêteur : L'estimation réalisée en 2012 aurait mérité d'être actualisée.*

- ⇒ L'étude analyse les impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures correctives. En fin de chaque rubrique environnementale les mesures proposées sont présentées clairement dans un encadré de couleur verte.
- ⇒ Du fait des contraintes techniques (pente des terrains) et de l'utilisation des chemins par les exploitants forestiers, le Maître d'Ouvrage prévoit de détourner sur 7 secteurs l'itinéraire de randonnée sur quelques dizaines de mètres afin d'obtenir des pentes en long acceptables. Ces secteurs représentent un linéaire total de 1 030 m et une surface de 4 670 m<sup>2</sup>.

**C'est pourquoi les secteurs boisés, font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au défrichement joint au dossier d'enquête publique unique.**

**En ce qui concerne les boisements, je retiens les mesures proposées suivantes :**

- ⇒ La compensation de ces boisements défrichés se répartie entre les 850 m<sup>2</sup> de boisements recréés dans le cadre de la mesure favorable aux zones humides et le versement d'une indemnité financière au fonds stratégique de la forêt et du bois pour un montant de 2766 €.

*Observation du commissaire enquêteur : Ce montant d'indemnité aurait mérité d'être actualisé.*

- ⇒ Sur ces secteurs, la largeur d'emprise d'acquisition de 10 m - bien plus importante que la largeur de l'itinéraire stricte (2,5 m) – permettra de minimiser les défrichements. En effet, le Maître d'Ouvrage adaptera le tracé de l'itinéraire de randonnée (en fonction de la topographie) afin de privilégier le contournement d'arbres en faisant sinuer l'itinéraire plutôt que leur coupe à blanc.

- ⇒ L'itinéraire de randonnée participera à la mise en valeur des boisements traversés (accès à la population dans une emprise bien délimitée) sans en modifier la destination forestière et tout en maintenant les accès existants aux parcelles exploitées.  
Les propriétaires et exploitants ont exprimé le souhait de pouvoir bénéficier des bois abattus à l'issue des travaux de défrichement. Le Maître d'Ouvrage a validé ce principe et s'engage donc à faire don des bois abattus dans le cadre du projet aux propriétaires et exploitants.

#### **Je note que :**

Des mesures compensatoires favorables aux exploitants ont été prises en compte dans l'analyse des impacts sur les autres thématiques et notamment sur la faune, la flore.

#### **En ce qui concerne l'analyse spécifique aux infrastructures de transport, je retiens que :**

- ⇒ Le projet n'aura pas de conséquence sur le développement éventuel de l'urbanisation des communes concernées ;  
⇒ Il ne nécessite pas la mise en œuvre d'un aménagement foncier.

*Observation du commissaire enquêteur : Néanmoins, j'ai constaté dans le tableau n° 29 identifiant les parcelles privées concernées toutes les parcelles impactées par le projet ne figurent pas. De nombreuses parcelles sont absentes.*

*Un état parcellaire complet des parcelles impactées aurait été utile même si ce n'était pas l'objet de l'enquête, mais dans la mesure où il figure dans l'étude d'impact, je regrette qu'il ne soit pas complet. J'ai été très embarrassé pour répondre au public sur ce sujet.*

Le projet consistant en la réalisation d'un itinéraire de randonnée dédié à la pratique des modes doux (non motorisés), celui-ci n'engendrera pas de pollution de l'air et ne participera pas à l'augmentation de l'effet de serre.

#### **En conclusion,**

- ⇒ D'une manière générale l'étude d'impact est de qualité, conforme aux préconisations du code de l'environnement et proportionnée aux enjeux du territoire ;  
⇒ Le tracé de l'itinéraire retenu est les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont de nature à contribuer à l'insertion environnementale de la future voie verte ;  
⇒ Toutefois, le projet est susceptible de morceler le parcellaire agricole et sylvicole ce qui aurait pour conséquence de réduire les surfaces exploitées et dégrader les conditions d'exploitation. Afin d'assurer les opérations de coupes d'arbres une fois tous les 15 ans et les opérations ponctuelles d'entretien du massif boisé. Le Maître d'Ouvrage devra donc permettre aux exploitants de conserver des conditions d'exploitation aisées.

#### **Je préconise :**

- ⇒ La nécessité de mettre à jour le tableau des parcelles impactées par le défrichement.  
⇒ Une intervention d'un géomètre expert me paraît nécessaire afin de clarifier l'aspect foncier du dossier.

## Compte tenu de ce qui précède,

- ↪ après étude des pièces du dossier soumis à enquête ;
- ↪ après examen et analyse minutieuse des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête ;
- ↪ après étude approfondie des informations reçues au cours des permanences ;
- ↪ après entretiens avec le responsable du projet au Conseil départemental ;
- ↪ après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse ;
- ↪ de l'avis favorable des conseils municipaux de Chooz et Ham-sur-Meuse ;
- ↪ après avoir porté des conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique.

**J'émet UN AVIS FAVORABLE**  
**À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**  
telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête.

Fait à Bazeilles, le 4 janvier 2018  
Le commissaire enquêteur,

*GRASMUCK.*

Jean-Paul GRASMUCK





## Chapitre IV – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT, LA DESTRUCTION, LA PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET LA DESTRUCTION D'AIRES DE REPRODUCTION ET DE REPOS et AVIS

### Sur le dossier

- Le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête au sens des articles L411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures ;
- Fort de 185 pages, ce dossier, est de bonne qualité et bien illustré. Bien que de lecture facile, l'absence d'un résumé non technique de ce rapport ne permet pas au public de l'appréhender rapidement ;
- Il est constitué de dix chapitres. Son élaboration s'est appuyée sur les engagements pris au titre de l'étude d'impact précédemment élaborée. Il existe une totale cohérence des contenus des dossiers présentés au titre des différentes procédures ;
- Il dresse un état des lieux des connaissances disponibles sur les espèces concernées par la présente demande, en termes d'écologie, de répartition et de conservation. Il inventorie les espèces sur la zone d'étude, les présente, puis il évalue les impacts du projet sur les espèces protégées. Il fait le bilan des impacts prévisibles du projet sur les populations de ces espèces, en privilégiant les espèces protégées objet de la demande ;
- Le rapport propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les populations de toutes les espèces, et notamment les espèces protégées.
- Afin d'intégrer les enjeux liés aux espèces protégées dans le cadre du projet de carrière, le Conseil départemental des Ardennes a fait réaliser, par un bureau d'étude spécialisé (LE CERE), une étude écologique approfondie sur une aire d'étude élargie permettant d'appréhender à la fois les habitats de l'emprise concernée et les habitats situés sur les terrains voisins. Cette étude a permis de localiser précisément les espèces protégées présentes sur le site et la nature de leur occupation.
- Les auteurs du rapport sont présentés avec leur qualification, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Conclusion partielle

*Le dossier est abondamment illustré par 36 tableaux, 9 figures et 21 cartes. Ce dossier me paraît très complet mais il n'est pas simple pour non public non averti car très scientifique. Le CNPN reconnaît sa bonne qualité.*

### Sur les principales mesures prises dès la conception du projet afin d'éviter et de réduire l'impact sur le milieu naturel :

Ce sont, au total 5 mesures qui ont été prises.

- ⇒ Utilisation des chemins et routes déjà existantes pour l'aménagement de l'itinéraire de randonnée afin de réduire l'impact global du projet sur la biodiversité ;
- ⇒ Utilisation des aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ;

- ⇒ L'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologique a été choisi ;
- ⇒ L'emprise maximale de l'itinéraire a été réduite à 2,5 m au lieu de 3 m préconisé par le CERTU.

### Sur les principales mesures d'évitement et de réduction

Ce sont, au total, 6 mesures d'évitement qui sont proposées en phase de travaux.

- ⇒ Les travaux ne seront pas réalisés durant la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée.
- ⇒ Afin d'éviter le dérangement des espèces nicheuses, et les oiseaux migrateurs, les travaux seront réalisés le jour.
- ⇒ Des zones étanches seront aménagées pour l'entretien des engins de chantiers en dehors des zones à enjeux écologiques significatifs.
- ⇒ Le pétitionnaire s'engage à inscrire dans le cahier des charges du chantier l'obligation d'informer le personnel du chantier pour éviter la création de zones à pièges.
- ⇒ Aucune circulation ou entrepôt ne devra se faire sur les espaces semi-naturels non détruits.
- ⇒ Un plan de balisage sera réalisé des stations des habitats de la faune remarquable aux abords du projet.

Trois mesures de réduction sont prévues :

- ⇒ Limitation du nombre d'engins et de leur vitesse sur le chantier ;
- ⇒ limitation de l'abattage des arbres ;
- ⇒ Le ravinement de matériau de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée devra être maîtrisé.

En phase d'exploitation ou de gestion, aucune mesure d'évitement n'a été identifiée et six mesures de réductions sont proposées.

- ⇒ Gestion différenciée des habitats (bandes herbacées et friches) situées en bord de l'itinéraire de randonnée ;
- ⇒ Limitation de la vitesse de circulation des véhicules motorisés à 30km/h ;
- ⇒ L'accès des véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs doit être contrôlé ;
- ⇒ Un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation doit être mis en place ;
- ⇒ Des panneaux de sensibilisation doivent être installés afin de sensibiliser les usagers de l'itinéraire de randonnée ;
- ⇒ Création d'habitats favorables au Lézard des murailles

### Conclusion partielle

*Je conviens que ces mesures ont pour but de garantir dans un état de conservation favorable les populations des espèces protégées recensées sur et à proximité du périmètre rapproché du projet.*

## Sur les impacts résiduels

Étant donné l'ampleur et la nature du projet, la plupart des impacts ne peuvent être supprimés totalement par des mesures d'évitement. Cependant, plusieurs d'entre eux peuvent être atténués par des mesures de réduction. Il apparaît donc qu'une fois ces mesures mises en place, des impacts résiduels plus ou moins importants persistent.

### Je constate que :

- ⇒ des impacts résiduels "moyen" tant en matière de destruction d'individus (adultes, juvéniles, larves) qu'en destruction/altération d'aires de repos et de diminution de l'espace vital en phase travaux persistent sur la Salamandre tachetée après application des mesures d'évitement et de réduction. Ils appellent la mise en place de mesures compensatoires.
- ⇒ des impacts résiduels moyen tant en matière de destruction d'individus qu'en matière de destruction/altération d'aires de repos et de diminution de l'espace vital en phase travaux persistent pour le cortège des espèces communes protégées de milieux humides et aquatiques (*Grenouille rousse*, *Triton palmé*) après application des mesures d'évitement et de réduction. Ils appellent la mise en place de mesures compensatoires.

### Je note, cependant que :

- ⇒ Grâce aux mesures d'évitement et de réduction en phase travaux associées aux mesures de réduction en phase exploitation, l'ensemble des autres espèces à enjeu de conservation et les cortèges d'espèces protégées communes **présentent un impact résiduel nul à faible** en matière de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos en phases travaux et exploitation.
- ⇒ Le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation des espèces protégées à enjeu de conservation suivantes : la Bergeronnette des ruisseaux, le Butorétoilé, la Chevêche d'Athéna, le Faucon hobereau, le Faucon pèlerin, le Goéland leucophé, le Grand Cormoran, le Grand-duc d'Europe, la Grande Aigrette, le Harle huppé, le Harle piette, la Pie-gricèche écorcheur, le Pipit farlouse, le Rougequeue noir, la Rousserolle effarvatte, le Tarier des prés, ainsi que le Castor d'Eurasie, la Loutre d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Grand murin, du Murin à Oreilles échancrées, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, le Brochet et la Loche épineuse.
- ⇒ Le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation des autres espèces communes protégées.

## Sur les mesures compensatoires

### Évaluation des impacts résiduels du projet sur l'espèce

Principaux impacts	Ampleur de l'impact résiduel	
	Phase travaux	Phase exploitation
Destruction/altération d'habitats	Moyen	Nul
Destruction d'individus terrestres	Moyen	Nul
Dérangement/ perturbation	Faible	Faible
Fragmentation des habitats et barrière aux déplacements locaux	Faible	Faible
Diminution de l'espace vital	Moyen	Faible

L'espèce bénéficiera de la mise en place de deux mesures de compensation :

**Synthèse des mesures de compensation**

Type de mesure	Mesures
MC 1	Création d'un milieu humide favorable à la Salamandre tachetée (Création de 6 mares)
MC 2	Compensation des zones humides (dont récréation d'une aulnaie-frênaie humide qui est un habitat d'hivernation et de nourrissage pour la Salamandre tachetée)

Figure 3: Localisation des mares

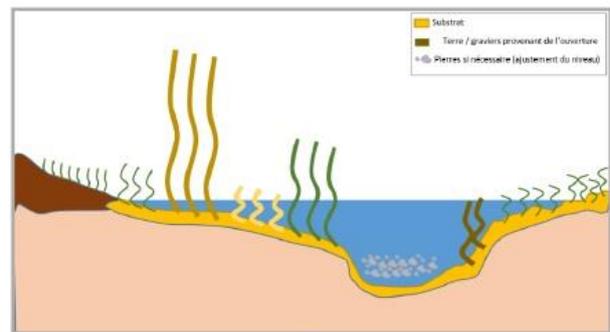
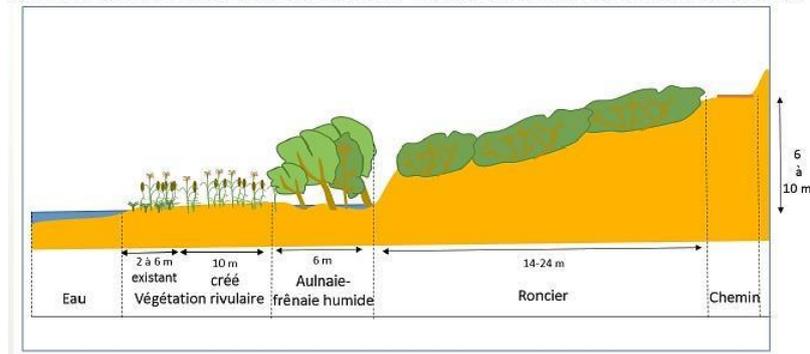


Figure 4 : Profil d'une mare à créer

Figure 8 : Schéma de principe - Plan de coupe A-A - Habitats après aménagement sur la parcelle B-303



Création de milieux humides favorables au développement d'une végétation rivulaire

## Sur les mesures d'accompagnement et de suivi

- ⇒ Un cahier des charges du chantier pour le respect de l'environnement pourra être établi. L'ensemble des mesures proposées ci-dessus y seront consignées ainsi que leurs modalités d'exécution.
- ⇒ Un suivi des mesures compensatoires par une structure indépendante sera mis en place consistant à vérifier que les milieux créés répondent aux conditions prévues.
- ⇒ Le suivi des espèces sera mené par un partenaire local (exemple : association naturaliste le RenArd). Un compte-rendu annuel sera fait auprès de la DREAL Grand Est.

## Sur l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le CNPN a rendu son avis d'expert sur ce dossier le 18 mai 2017.

Il a émis un **avis favorable aux conditions** suivantes :

1. Stricte mise en œuvre de toutes les mesures Éviter-Réduire-Compenser par le pétitionnaire ;
2. S'assurer de la mise en œuvre effective et continue des mesures compensatoires ; la compensation en faveur des zones humides mériterait un ration supérieur et une Mesure Compensatoire d'un total de 1 hectare sur le site ;
3. Il est évoqué l'abattage d'arbres et la DREAL dans son rapport a formulé une recommandation à laquelle le pétitionnaire doit apporter réponse. Il ne saurait être question d'abattre un seul arbre à cavités accueillant des oiseaux ou chiroptères remarquables ;
4. La mesure de suivi des espèces patrimoniales doivent avoir une durée d'au moins 20 ans avec un bilan à cinq ans pour juger de l'effectivité des mesures compensatoires.

## Je retiens,

- ⇒ L'avis favorable exprimé par le Conseil National de la Protection de la Nature et que ce dernier reconnaît la bonne qualité du dossier.
- ⇒ Le Conseil départemental répond favorablement aux conditions du CNPN. Cependant il estime que *la création à proximité immédiate du projet d'environ 0,2 ha de zone humide en lieu et place d'un roncier ne présentant aujourd'hui aucun enjeu écologique est suffisante.*
- ⇒ Les associations de protection de la nature ont émis une liste des espèces fongiques qu'elles ont observées sur le site. Le conseil départemental transmettra ces informations à l'écologue chargé du suivi du chantier et du contrôle des mesures conservatoires.

## J'estime que :

- ⇒ La demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, des autres mammifères, et des oiseaux protégés concernées, dans leur aire de répartition naturelle.

- ⇒ Les principales mesures d'évitement et de réduction en phase travaux préconisées visent à ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée, limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles.
- ⇒ Les principales mesures en phase exploitation visent à contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs et installer des panneaux de sensibilisation.
- ⇒ La première mesure compensatoire permettra la création de milieux aquatiques favorables à la Salamandre tachetée, à la Grenouille rousse et au Triton palmé grâce à la création de 6 mares dans le boisement en bordure de Meuse non loin de là où ces espèces observées.
- ⇒ La seconde mesure compensatoire appliquée pour la compensation des zones humides permettra notamment la création de milieu boisé humide de type aulnaie-frênaie, qui sera également un lieu d'hivernation et de nourrissage pour ces amphibiens.
- ⇒ L'ensemble de ces mesures permettra de maintenir dans un état de conservation favorable les populations d'espèces protégées et les cortèges d'espèces recensées sur et à proximité du périmètre rapproché du projet.

## En conclusion

Compte tenu de la présentation qui en est faite dans le dossier de demande de dérogation la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos en vue de réaliser travaux du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse – secteur de la boucle de Chooz sur le territoire des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse,

## Je considère

L'objectif d'aménager l'itinéraire de randonnée essentiellement sur des routes et chemins existants, dans de bonnes conditions écologiques, afin de répondre aux exigences d'un dossier de dérogation, en vue de garantir le maintien des populations des espèces et des habitats d'espèces protégées et de cortèges d'espèces recensées,

- ⇒ valorisera le patrimoine naturel du département ;
- ⇒ permettra de créer une dynamique entre les différents partenaires impliqués dans l'aménagement du territoire et le développement du tourisme de ce secteur.

## Je préconise particulièrement

- ⇒ Que le Conseil départemental s'attache les services d'un partenaire local (exemple : association naturaliste le RenArd) pour assurer le suivi des espèces et rendre compte annuellement auprès de la DREAL Grand Est.
- ⇒ Que le Conseil départemental consulte les associations de protection de la nature qui se sont manifestées durant l'enquête et qui ont proposé leur service. Ils ont, sans nul doute, des informations pertinentes à communiquer.

- ⇒ Afin d'éviter tout problème avec les propriétaires riverains, qu'une opération de délimitation des propriétés en bordure de la voie soit opérée par un géomètre expert. Le dossier a révélé de nombreuses lacunes sur les aspects fonciers.

### Compte tenu de ce qui précède,

- ↪ après étude des pièces du dossier soumis à enquête ;
- ↪ après examen et analyse minutieuse des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête ;
- ↪ après étude approfondie des informations reçues au cours des permanences ;
- ↪ après entretiens avec le responsable du projet au Conseil départemental ;
- ↪ après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse ;
- ↪ de l'avis favorable des conseils municipaux de Chooz et Ham-sur-Meuse ;
- ↪ après avoir porté des conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique.

**J'émet UN AVIS FAVORABLE**  
**À LA DEMANDE DE DÉROGATION LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT,**  
**LA DESTRUCTION, LA PERTURBATION INTENTIONNELLE DE**  
**SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET**  
**LA DESTRUCTION D'AIRES DE REPRODUCTION ET DE REPOS**

telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête.

Fait à Bazeilles, le 4 janvier 2018  
Le commissaire enquêteur,

*GRASMUCK*

Jean-Paul GRASMUCK

